



Convention-Cadre

Entre

L'Université de Monastir Tunisie

et

L'Université Saint-Joseph de Beyrouth Liban

Préambule

Désireuses de contribuer à promouvoir la collaboration culturelle, scientifique et pédagogique entre la Tunisie et le Liban sur la base des relations d'amitié qui unissent traditionnellement les deux pays,

Guidées par le désir d'établir des relations universitaires entre elles en matière de formation et de recherche,

L'Université de Monastir, d'une part, représentée par son Président, le Professeur Mohamed El Baker RAMMAH, et l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, d'autre part, représentée par son Recteur, le Professeur René CHAMUSSY s.j, sont convenues de conclure une convention de coopération culturelle, scientifique et pédagogique qui sera présentée au Conseil de l'Université ou aux autorités de tutelle, selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des universités contractantes.

Article I:

La présente convention a pour objectif(s) d'instituer et d'accroître les échanges culturels, scientifiques et pédagogiques entre les deux parties et de faciliter la mise en place de projets communs.

Les deux parties s'engagent notamment:

- à favoriser l'échange de membres du corps enseignant, de chercheurs et d'étudiants;
- à définir et à réaliser des programmes concertés de formation et de recherche.

Article II:

Chaque action qui sera conduite en application de la présente convention fera l'objet d'un accord spécifique qui devra préciser la nature, les modalités, la durée et le financement de cette action.

Des accords spécifiques pourront être conclus, dans le cadre de la présente convention, entre institutions ou départements placés sous la dépendance des parties contractantes, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente dans chaque université.

Article III:

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article premier, les parties contractantes s'efforcent, dans la mesure de leurs possibilités:

- a) d'encourager les échanges d'enseignants pour une durée déterminée, aussi bien en matière d'enseignement qu'en matière de recherche, et de faciliter leur séjour pendant la durée de leur mission;
- d'élaborer des programmes conjoints de recherche, répondant aux intérêts des deux parties, de faciliter la participation des enseignants et des chercheurs concernés par la réalisation de ces programmes et de communiquer, dans la mesure du possible, sur demande de l'autre partie, les publications réalisées par les chercheurs et équipes de recherche des institutions concernées;
- c) d'accueillir les étudiants de l'autre partie, plus particulièrement les étudiants de maîtrise et de doctorat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'institution d'accueil, étant précisé que:
 - les candidats sont choisis par l'institution d'origine et proposés à l'institution d'accueil pour acceptation;
 - les étudiants choisis restent immatriculés dans leur institution d'origine, ils s'y acquittent des droits et frais d'inscription et en sont exemptés dans l'institution d'accueil;

- chaque séjour d'étudiants se conclura par une validation des connaissances acquises;
- d) d'organiser en commun des colloques, réunions et rencontres scientifiques, de s'informer mutuellement sur ces activités et d'échanger, le cas échéant, les publications et documents y relatifs;
- e) d'entreprendre toute action conforme aux objectifs de la présente convention.

Article IV:

Sous réserve des contraintes budgétaires actuelles ou à venir, les parties s'obligent, par la présente convention, à rechercher, séparément ou conjointement, les moyens financiers nécessaires à l'exécution des actions retenues.

Article V:

Les parties dresseront chaque année un bilan commun des actions réalisées et de celles en cours de réalisation. Ce bilan donnera lieu à la rédaction d'un rapport.

Article VI:

La présente convention sera soumise à l'approbation des autorités compétentes selon les dispositions réglementaires dans chaque université contractante. Elle entrera en vigueur, après approbation, à compter de la date d'apposition de la dernière signature.

Elle est conclue pour une durée de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction et peut être modifiée à tout moment du commun accord des deux parties.

En cas de renouvellement, exprès ou tacite, la convention devra de nouveau être soumise à l'approbation des autorités compétentes, conformément à l'alinéa 1 du présent article. La même procédure sera suivie en cas de modification.

La convention pourra être dénoncée au terme d'un préavis écrit de six (06) mois, par l'une ou l'autre des parties, à condition toutefois que soient préservés les droits des étudiants en cours de formation et sans préjudice des actions en cours.

Article VII:

Le Président de l'Université de Monastir, pour la partie tunisienne, et le Recteur de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, pour la partie libanaise, ainsi que les responsables des Unités de Formation et de Recherche et les services concernés sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties en détenant un.

Pour l'Université de Monastir

Monastir, le.....

Pour l'Université Saint-Joseph Beyrouth, le

Le Professeur Mohamed El Baker RAMMAH

Président

Le Professeur René CHAMUSSY, s.j Recteur